



PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2353/12/68

-Autorisant la société CDA Côte Basque à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur la commune d'Anglet.

-Portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

AGREMENT CENTRE VHU N° PR 64 00013 D.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu les articles R 515-37 et R 515-38 de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des CENTRES VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/IC/056 du 31 mars 1998 autorisant la Société Espace Auto CROSA à Anglet à exploiter une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé de déclaration n° 04/IC/454 délivré le 25 octobre 2004 aux Établissements CDA Côte Basque à Anglet pour le changement d'exploitant de l'installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06/IC/347 du 12 octobre 2006 délivré aux Établissements CDA Côte Basque à Anglet portant l'agrément n° PR 64 00013 D ;

Vu le dossier déposé par la société CDA Côte Basque le 19 avril 2010 relatif à une modification des installations d'Anglet ;

Vu le dossier déposé le 12 avril 2012 de demande de renouvellement d'agrément centre démolisseur de VHU ;

Vu les compléments apportés au dossier du 19 avril 2010, par courrier du 16 mai 2012, répondant aux demandes de l'inspection ;

Vu les compléments apportés au dossier du 10 avril 2012, par courrier du 24 mai 2012, répondant aux demandes de l'inspection ;

Vu le rapport des installations classées en date du 4 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant le redécoupage cadastral intervenu sur les parcelles affectées à l'exploitation des activités de CDA Côte Basque ;

Considérant qu'au vu des éléments contenus dans le dossier déposé par les Établissements CDA Côte Basque à Anglet et notamment les études d'impact et de dangers, le déplacement des activités du site dans l'emprise du périmètre autorisé ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 avril 2012 par la société CDA Côte Basque à Anglet, avec les éléments du 24 mai 2012, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des CENTRES VHU ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article 1 :

La société CDA Côte Basque est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Anglet, 34 route de Pitoys, des installations de dépollution et démontage de VHU.

Les prescriptions d'ordre général du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de la société CDA Côte Basque situées sur la commune d'Anglet.

Article 2 :

Les nouvelles installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 19 avril 2010, complété par les éléments transmis le 16 mai 2012. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Les installations autorisées sont exploitées sur l'emprise de la parcelle n° 238.

Article 3 :

Après modification, les installations de la société CDA Côte Basque sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 :

Les installations de la société CDA Côte Basque sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement et figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 6 :

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 98/IC/056 du 31 mars 1998.

Article 7 :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 8 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau, dans un délais de deux mois pour l'exploitant de l'installation et un an pour les tiers.

Article 9 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc

Article 10 :

La société CDA Côte Basque à Anglet est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 12 octobre 2012.

Article 11 :

La société CDA Côte Basque à Anglet est tenue dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 10 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges du présent arrêté (annexe n° 3).

Article 12 :

La société CDA Côte Basque à Anglet est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 13 :

Une copie du présent rapport sera déposée à la mairie d'Anglet et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pour une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Anglet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société C.D.A. Côte Basque à Anglet.

fait à PAU, le 30 JAN. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Benoist DELAGE

Annexe 1 : Tableau de classement des activités

Nature de l'installation	Capacités de l'installation	N° de rubrique	Classement
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Surface de l'établissement classé 7525 m ²	2712	A
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface de l'atelier 212 m ²	2930.1	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Ceq = 3,62 m ³	1432	NC
Installation de distribution de liquides inflammables	Distributeur de FOD de 3 m ³ /h soit un débit équivalent de 0,6 m ³ /h	1434.1	NC
Installation de réfrigération ou compression	1 compresseur d'air 4 kW	2920.2	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.	Stock maximal de pneus neufs et d'occasion : 30 m ³	2663	NC
Installation de traitement de déchets non dangereux	Quantité maximale de déchets broyés 2,9 t/j	2791.2	DC

A : Autorisation

DC : Déclaration contrôlée

NC : Non classé

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : plans

L'exploitant dresse les plans de ses installations. Ces plans sont régulièrement mis à jour, datés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2 : intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 3 : clôture, accès et circulation

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Article 4 : contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

Article 6 : consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : incidents/accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 9 : récolement aux prescriptions

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Article 10 : bilan annuel

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport de synthèse sur l'activité de l'année écoulée (flux quantitatif et qualitatif de déchets transitant par le site) et le cas échéant, sur les incidents ou accidents survenus sur le site.

Article 11 : changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 12 : cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

La cessation d'activités doit être réalisée selon les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement. L'exploitant doit notifier la cessation d'activités au Préfet, trois mois avant l'arrêt.

La notification au Préfet doit être accompagnée d'un dossier comprenant notamment le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site qui formalise :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
 - 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 13 : plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les canalisations, les regards, les ouvrages de traitement, les points de rejets, les organes d'obturation...

Article 14 : prélèvements d'eau

14.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

14.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

La consommation d'eau annuelle est d'environ 310 m³.

14.3 - Protection du réseau d'eau potable

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur la partie privative du branchement afin d'éviter des retours de produits dans les réseaux d'alimentation en eau potable.

Article 15 : prévention des pollutions accidentelles

15.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

15.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles

doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

15.3 - Capacité de rétention

15.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

15.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets incompatibles doit être établie.

15.3.3 - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

15.3.4 - Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

15.4 - Bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un ou plusieurs bassins formant un volume minimal de 350 m³.

Une procédure prévoit l'alerte de la D.R.E.A.L. en cas d'accident ou d'incendie, et la fermeture de l'organe d'obturation de ce bassin.

Les eaux stockées dans le bassin font ensuite l'objet d'analyses physico-chimiques, conformément à l'article 21 du présent arrêté, et sont soit pompées pour être traitées par une filière d'élimination des déchets, soit rejetées au milieu naturel si les résultats d'analyses sont satisfaisants.

Article 16 : collecte des effluents

16.1 - Réseaux de collecte

16.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

16.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

16.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

16.2 - Bassin de rétention des eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement sur la nouvelle plate-forme imperméabilisée (parcelle CW 238 et 233) sont dirigées vers un bassin de rétention d'un volume minimal de 350 m³.

Article 17 : installations de traitement des effluents

17.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, débourbeurs)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

17.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

En particulier, les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être régulièrement curés, à minima à une fréquence semestrielle, pour garantir un traitement des effluents assurant le respect des valeurs-limites fixées par le présent arrêté. Les produits de vidange sont dirigés vers un centre de traitement agréé.

Les dates des interventions, les quantités curées et les bordereaux d'élimination des produits de vidange sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 18 : définition des rejets

18.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents des installations sont :

1. les eaux usées : les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et les aires de stockage,
2. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

18.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

18.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

18.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

18.5 - Localisation des points de rejet

18.5.1 - Eaux usées

Ces eaux sont traitées sur chacune des plates-formes, par un déboureur - séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné, via un bassin de rétention de 350 m³ pour la nouvelle plate-forme, avant de rejoindre le milieu naturel (fossé en limite sud du site).

18.5.2 - Eaux polluées lors d'un incident ou incendie

Les eaux stockées dans le bassin de confinement font l'objet d'analyses physico-chimiques, conformément à l'article 19.1 - du présent arrêté, et sont soit pompées pour être traitées par une filière d'élimination des déchets, soit rejetées au milieu naturel si les résultats d'analyses sont satisfaisants.

18.5.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques rejoignent le réseau d'assainissement local et sont traitées en station d'épuration urbaine.

Article 19 : valeurs limites de rejets

19.1 - Eaux usées

Ces eaux doivent, après pré-traitement, respecter les valeurs-limites de rejet au milieu naturel définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé. En particulier :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30 °C,
- matières en suspension < 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l,
- DCO (sur effluent brut) < 300 mg/l,
- DBO₅ (sur effluent brut) < 100 mg/l,
- plomb et composés en Pb < 0,5 mg/l.

Article 20 : condition de rejet

20.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

20.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 21 : surveillance des rejets

21.1 - Prélèvements et analyses

Les points de rejet des eaux pluviales doivent être équipés de dispositifs permettant d'effectuer des prélèvements représentatifs des effluents rejetés.

Une surveillance des rejets doit être réalisée deux fois par an par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant, sur les paramètres listés à l'article 19.1 – ci-dessus.

21.2 - Transmission des résultats d'analyses

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 21.1, ci-dessus, sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

21.3 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent titre doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22 : conséquence des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 23 : dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Article 24 : odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 25 : voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 26 : brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Tout brûlage de déchets est interdit.

PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 27 : conception des installations

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

Article 28 : conformité des matériels

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

Article 29 : appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 30 : valeurs limites d'émissions sonores

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------

supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas où le bruit particulier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 31 : contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 32 : réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 33 : frais occasionnés pour l'application du présent titre

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Article 34 : gestion des déchets - généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier déposé le 19 avril 2010, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 35 : nature des déchets produits

Référence nomenclature (JO du 20/04/2002)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
16 01 06	Carcasses des VHU dépollués	1 200 t	Valorisation
16 01 17	Ferrailles dépollués		
16 01 19	Mousses élastomères	120 t	Valorisation
	Plastiques	450 t	
16 01 20	Verre	150 t	
16 01 03	Pneus	15000	Valorisation
13 02*	Huiles usagées, Huiles de boîtes de vitesse	15 m ³ 9 m ³	Traitement par un récupérateur agréé
13 01*	Huiles hydrauliques usagées (direction assistée...)	3 m ³	
16 01 07*	Filtres à huile	3000	
16 01 13*	Liquide de frein	4 m ³	
13 03 07* 13 03 08*	Liquide de refroidissement	30 m ³	
16 01 22	Liquide de lave-glace	15 m ³	
16 06 01*	Batteries	3000	
16 01 07*	Filtres à huiles	3000	Valorisation
16 08 07*	Pots catalytiques	100	
13 07 01* 13 07 02*	SP 95, SP 98, supercarburant, gazole	80 m ³	Réutilisation en interne
13 05 02*	Boues de séparateurs d'hydrocarbures	6 t	Destruction

Article 36 : élimination / valorisation des déchets produits

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

Article 37 : sécurité

37.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

37.2 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 37.1 ci-dessus,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

37.3 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

37.4 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Dans les parties de l'installation visées au point 37.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins d'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans ces zones.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

37.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 37.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

37.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 37.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

37.7 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

37.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

37.9 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

37.10 - Distances de sécurité

Les dépôts de produits inflammables et de matières combustibles sont situés à une distance au moins égale à 15 mètres des limites de propriété.

37.11 - Stocks de ferrailles

L'exploitant ne stocke aucune ferraille sur le site à l'exception de celles provenant du démontage des VHU. Les stocks entreposés ont une hauteur limitée à 3 mètres.

37.12 - Stockage des véhicules hors d'usage

Tout véhicule automobile hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état sur le site plus de 3 mois.

Les VHU dépollués sont entreposés sur des étagères à glissières superposées (racks métalliques sur 5 niveaux) sur une hauteur maximale de 8 m50. Un système de récupération des éventuelles égouttures en provenance des racks est en place.

Au niveau du sol des VHU en attente de dépollution peuvent être stockés.

Entre chaque rack de VHU, un espace minimal de 4 m est assuré.

Article 38 : mesures de protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect de cet article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 39 : mesures de protection contre l'incendie

39.1 - Moyens de secours

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils comportent notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents extincteurs doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- deux poteaux incendie délivrant un débit de 60 m³/h, respectivement à moins de 150 m et à moins de 300 m du site,

Si les deux poteaux incendies ne sont pas sous la responsabilité de l'exploitant, celui-ci s'assure par convention avec le gestionnaire du réseau, du maintien du volume requis.

- une bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie de 350 m³,
- un bac à sable et une pelle à proximité des liquides inflammables.

39.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

39.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

39.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours, ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu, sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

39.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

39.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,

- des boutons d'arrêt d'urgence,
ainsi que les diverses interdictions.

39.7 - Entretien du terrain

Le site devra être maintenu parfaitement débroussaillé.

ANNEXE 3 : CAHIER DES CHARGES À L'AGRÈMENT DU CENTRE
VHU N° PR 64 00013 D

SOCIÉTÉ CDA CÔTE BASQUE À ANGLET
Annexé à l'AP n° 2353/12/68 du 30 janvier 2013

Conformément à [l'article R. 543-164 du code de l'environnement](#) :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments

réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions [du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006](#) concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année « n » intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle ci-après). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

- Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe 4 : Récapitulatif des documents et envois

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement

2) Eau

- plan des réseaux

- procédure d'isolement du bassin de confinement des eaux en cas d'incident ou d'incendie

3) Risques

- plan de localisation des zones à risques

- consignes générales de sécurité

- registre de vérification du matériel électrique

- état des dispositifs de protection contre la foudre (vérification quinquennale)

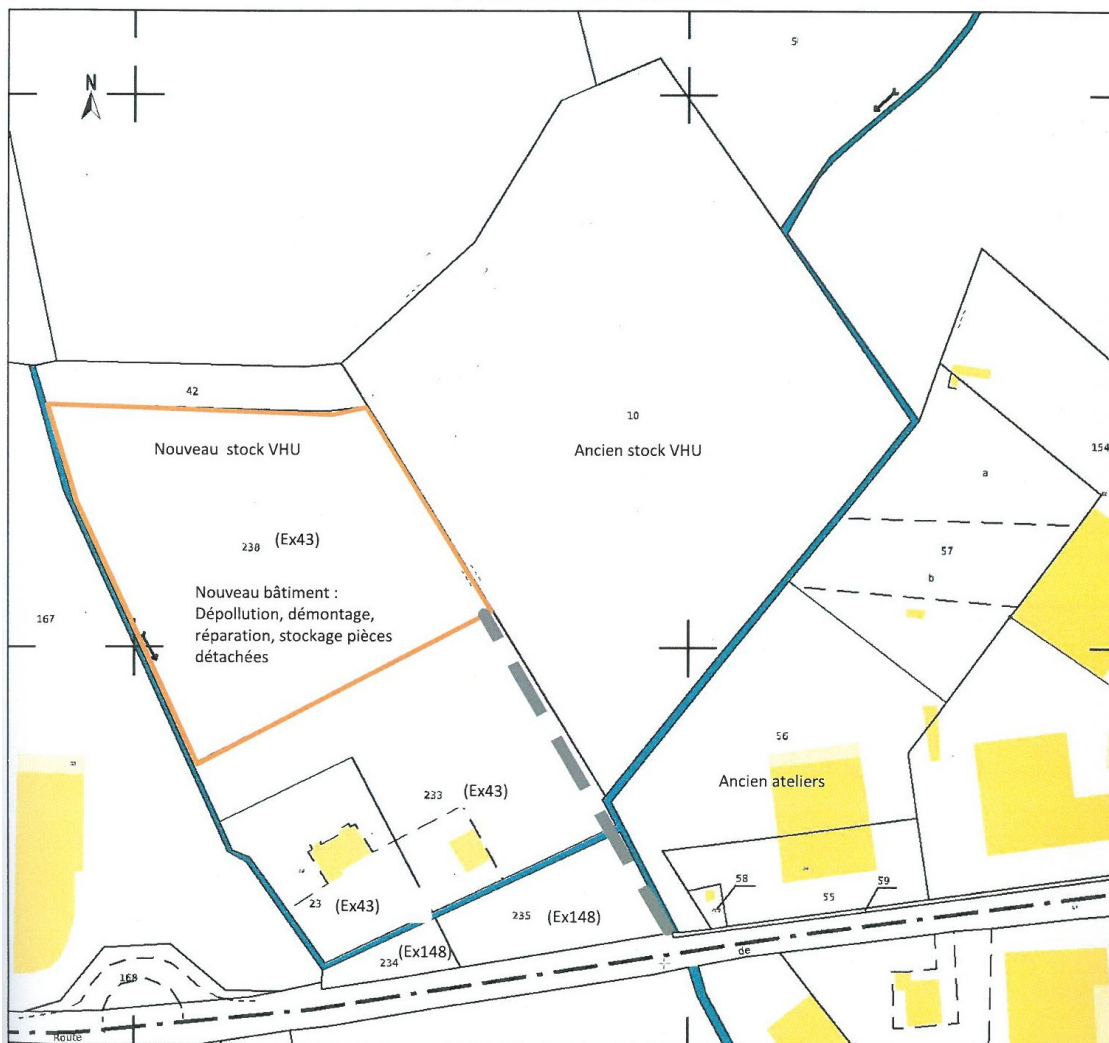
- registre « incendie » : dates des exercices incendie, vérification du matériel incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées



FREQUENCE	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Dès réalisation
EAU				
Résultats des analyses sur les eaux pluviales après traitement (Article. 36.2 -)		X		
BRUIT				
Campagne de mesures acoustiques (Article 46 -)				X (lors du récolement des installations)
DIVERS				
Vérification de la conformité des installations aux dispositions de l'annexe 2 (article n°15 de l'annexe 2 -)			X	
Bilan annuel d'activité (Article 25 -)			X	
Récolement des installations à l'arrêté préfectoral (Article 24 -)				Sous 6 mois dès notification de l'arrêté préfectoral

Annexe 5 : Implantation des installations de la société CDA Côte Basque

Plan cadastral des nouvelles limites d'emprise du Site CDA Côte Basque
- route de Pitoys - Anglet
Après restructuration



Légende :

-  Nouvelle limite d'emprise du site CDA après restructuration
-  Voie goudronnée d'accès au site CDA

Source du fond de plan : cadastre.gouv.fr au 10/04/12

Echelle : 1/1000

Assyst Environnement

Table des matières

Article 1 :	2
Article 2 :	3
Article 3 :	3
Article 4 :	3
Article 5 :	3
Article 6 :	3
Article 7 :	3
Article 8 :	3
Article 9 :	3
Article 10 :	3
Article 11 :	3
Article 12 :	4
Article 13 :	4
Article 14 :	4
Article 15 :	4
Annexe 1 : Tableau de classement des activités.....	5
Annexe 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations	6
Dispositions générales.....	6
Article 1 : plans.....	6
Article 2 : intégration dans le paysage.....	6
Article 3 : clôture, accès et circulation.....	6
Article 4 : contrôles et analyses.....	6
Article 5 : hygiène et sécurité.....	6
Article 6 : consignes.....	6
Article 7 : modifications.....	7
Article 8 : incidents/accidents.....	7
Article 9 : récolement aux prescriptions.....	7
Article 10 : bilan annuel.....	7
Article 11 : changement d'exploitant.....	7
Article 12 : cessation d'activités.....	7
Prévention de la pollution de l'eau.....	8
Article 13 : plan des réseaux.....	8
Article 14 : prélèvements d'eau.....	8
14.1 - Dispositions générales.....	8
14.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	8
14.3 - Protection du réseau d'eau potable.....	8
Article 15 : prévention des pollutions accidentelles.....	8
15.1 - Dispositions générales.....	8
15.2 - Canalisations de transport de fluides.....	8
15.3 - Capacité de rétention.....	9
15.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :.....	9
15.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.....	9
15.3.3 - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts.....)	9
15.3.4 - Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement	

visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.	9
15.4 - Bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie	9
Article 16 : collecte des effluents	10
16.1 - Réseaux de collecte	10
16.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés	10
16.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées	10
16.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement	10
16.2 - Bassin de rétention des eaux pluviales	10
Article 17 : installations de traitement des effluents	10
17.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, débourbeurs)	10
17.2 - Entretien et suivi des installations de traitement	10
17.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement	10
Article 18 : définition des rejets	11
18.1 - Identification des effluents	11
18.2 - Dilution des effluents	11
18.3 - Rejet en nappe	11
18.4 - Caractéristiques générales des rejets	11
18.5 - Localisation des points de rejet	11
18.5.1 - Eaux usées	11
18.5.2 - Eaux polluées lors d'un incident ou incendie	11
18.5.3 - Eaux domestiques	12
Article 19 : valeurs limites de rejets	12
19.1 - Eaux usées	12
Article 20 : condition de rejet	12
20.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	12
20.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements	12
Article 21 : surveillance des rejets	12
21.1 - Prélèvements et analyses	12
21.2 - Transmission des résultats d'analyses	12
21.3 - Conservation des enregistrements	13
Article 22 : conséquence des pollutions accidentelles	13
Prévention de la pollution atmosphérique	13
Article 23 : dispositions générales	13
Article 24 : odeurs	13
Article 25 : voies de circulation	13
Article 26 : brûlage	14
Prévention du bruit et des vibrations	14
Article 27 : conception des installations	14
Article 28 : conformité des matériels	14
Article 29 : appareils de communication	14

Article 30 : valeurs limites d'émissions sonores.....	14
Article 31 : contrôles.....	15
Article 32 : réponse vibratoire.....	15
Article 33 : frais occasionnés pour l'application du présent titre.....	15
Traitement et élimination des déchets produits par l'installation.....	15
Article 34 : gestion des déchets - généralités.....	15
Article 35 : nature des déchets produits.....	16
Article 36 : élimination / valorisation des déchets produits.....	17
Prévention des risques et sécurité.....	17
Article 37 : sécurité.....	17
37.1 - Localisation des risques.....	17
37.2 - Consignes de sécurité.....	17
37.3 - Produits dangereux.....	17
37.4 - Sûreté du matériel électrique.....	17
37.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	18
37.6 - Interdiction des feux.....	18
37.7 - Formation.....	18
37.8 - Protections individuelles.....	18
37.9 - Contrôle de non radioactivité.....	18
37.10 - Équipements abandonnés.....	18
37.11 - Distances de sécurité.....	19
37.12 - Stocks de ferrailles.....	19
37.13 - Stockage des véhicules hors d'usage.....	19
Les VHU sont entreposés sur des étagères à glissières superposées (racks métalliques sur 5 niveaux). Chaque rangée de 2 VHU est espacée de 4 m.....	19
Article 38 : mesures de protection contre la foudre.....	19
Article 39 : mesures de protection contre l'incendie.....	19
39.1 - Moyens de secours.....	19
39.2 - Entraînement.....	20
39.3 - Consignes incendie.....	20
39.4 - Registre incendie.....	20
39.5 - Entretien des moyens d'intervention.....	20
39.6 - Repérage des matériels et des installations.....	20
39.7 - Entretien du terrain.....	21
Annexe 3 : Cahier des charges à l'Agrément du CENTRE VHU n° PR 64 00013 D.....	22
société CDA Côte Basque à Anglet.....	22
Annexe 4 : Récapitulatif des documents et envois.....	26
Annexe 5 : Implantation des installations de la société CDA Côte Basque.....	27